



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13038

Texte de la question

M Jean-Louis Masson M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés posées par l'application de la loi no 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Ces problèmes ont fait l'objet d'un rapport présenté par M le sénateur Pierre Lacour, qui préconise notamment de revenir au critère de la circulation du poisson pour déterminer le champ d'application de la législation sur la pêche. Il lui demande donc s'il envisage de présenter au Parlement un projet de réforme de cette loi qui tienne compte de ces propositions et permette l'exercice de la pêche dans le respect des droits de chacun.

Texte de la réponse

Reponse. - Votée à l'unanimité après de longs débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, la loi no 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a mis en place une politique cohérente de la gestion des milieux aquatiques dans le respect de la justice sociale. Les pêcheurs en eau douce, en acquittant la taxe piscicole, participent ainsi à la gestion du patrimoine dont ils bénéficient. À la suite de difficultés apparues dans l'application de certaines dispositions de cette loi, liées à la définition de son champ d'application, une mission de réflexion avait été confiée en 1986 à M le sénateur Lacour. En prenant en compte certaines propositions de son rapport, l'article 7 de la loi a été modifié en reportant au 1er janvier 1990 le délai de déclaration des plans d'eau exploités sous forme d'enclos piscicoles par les propriétaires qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 433 du code rural et en permettant aux propriétaires de ces plans d'eau de préserver leurs droits en cas de déclaration ultérieure. Les inquiétudes que cette loi a suscitées auprès des propriétaires des plans d'eau ont été apaisées par la circulaire du 16 septembre 1987 traitant du champ d'application de la législation de la pêche en eau douce, qui a donné aux préfets des directives leur recommandant de faire une application pragmatique des critères et précisant le cadre de leur action administrative en matière de police de la pêche. Par ailleurs, les textes d'application de la loi pêche ont pris en compte les modalités de gestion piscicole et les modes de pêche adaptés aux contextes régionaux. Enfin, s'il paraît important d'éviter de créer de nouveaux plans d'eau, en particulier le long des rivières de première catégorie, et les textes actuels permettent d'atteindre cet objectif, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement se propose toutefois d'engager certaines modifications des textes en vigueur afin de : régulariser les piscicultures existantes de fait par une procédure simplifiée ; permettre la pratique du loisir pêche dans les piscicultures, en contrôlant cette activité sur le plan de la qualité du poisson et sur le plan sanitaire et en faisant participer financièrement tout pratiquant aux actions conduites par l'Etat par l'intermédiaire du conseil supérieur de la pêche. Ces pratiquants qui acquitteraient la taxe piscicole ne seraient pas obligés d'être membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ; préciser dans les textes réglementaires que la vente au kilo de poissons, captures à la ligne dans les bassins annexes des salmonicultures, ne constitue pas un loisir pêche et cette pratique ne serait donc pas soumise à la taxe. La mise en œuvre de ces mesures devrait conduire notamment à une modification législative étendant la taxe piscicole aux personnes qui capturent, à l'aide de lignes, le poisson dans les piscicultures et à une modification réglementaire du décret d'application de l'article

432 du code rural.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13038

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2214